

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 451

AMENDEMENT

présenté par

M. Nicolas Bonnet, M. Biteau, Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Le 3° est complété par les mots : « , à l'exception des produits dont la seule mention prévue à l'article L640-2 est « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 9 et 10 l'alinéa suivant :

« d) Les 6° et 7° sont abrogés » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Egalim impose aux restaurations collectives de servir une part au moins égale en valeur à 50% de produits dits "durables". Ces produits sont définis par une liste de critères exposés à l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, que le présent article 4 du Projet de loi prévoit de modifier.

Parmi les produits listés, figurent l'agriculture biologique, de nombreux labels de qualité (AOP, IGP, Label Rouge ...) et la certification «Haute Valeur Environnementale» (HVE).

Lancée en février 2012, la certification « Haute Valeur Environnementale » a été créée dans le but d'aider les exploitations agricoles à s'engager vers des pratiques respectueuses de l'environnement.

Or depuis plusieurs années que cette certification est largement dévoyée et décriée par les associations environnementales et les associations de consommateurs pour son laxisme. Par exemple, le label HVE autorise l'usage de produits nocifs pour la santé et l'environnement, et les seuils retenus pour leur usage ne permettent pas de sélectionner des pratiques vertueuses et durables.

Cet amendement vise donc à ajouter une modification à l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, en proposant de retirer cette certification du point 3°, du point 6° et du point 7° de la liste des produits durables de la loi Egalim. Cela permettra d'accorder une part plus importante aux produits issus de l'agriculture biologique, ou d'autres labels officiels et gages de qualité comme le Label Rouge ou les Appellations d'Origine Protégée.